

Décision : MCRC02-00025

Numéro de référence : M02-06193-0

Date de la décision : Le 14 février 2002

Endroit : Montréal

Présente : Louise Pelletier  
Commissaire

---

Personne(s) visée(s) :

5-M-330001-105-SI

CIMENT PERREAULT INC.  
300, rang Brûlé  
Saint-Thomas (Québec) J0K 3L0

Demanderesse

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour

permission de céder deux véhicules lourds appartenant à CIMENT PERREAULT INC. La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande, compte tenu de la décision MCRC99-00005. Le dossier fut référé à la considération de la commissaire soussignée pour décision.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds<sup>1</sup>, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la Loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur des véhicules.

Selon les informations produites au dossier, la cession des deux véhicules sera faite en faveur de ELPHÈGE JOYAL (1989) INC. et LES EXCAVATIONS ROGER PELLAND INC. qui n'ont pas de lien direct ou indirect avec la demanderesse.

La preuve documentaire au dossier démontre que la cession ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. La Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

VU ce qui précède;

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-30.3

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.

2. PERMET à CIMENT PERREAULT INC. le transfert des deux véhicules ci-après identifiés :

a) Un véhicule King 1987, numéro de série 2K9D36308HW002418, immatriculé RK53142;

à la faveur de l'entreprise ELPHÈGE JOYAL (1989) INC.

b) Un véhicule International 1982, numéro de série 2HTAA1958CCA12146, immatriculé FR79440;

à la faveur de LES EXCAVATIONS ROGER PELLAND INC.

---

Louise Pelletier  
Commissaire